



Publié le 04/04/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-140

PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À L'EXTENSION DU CIMETIÈRE COMMUNAL LE MONTAGNA À AUREILHAN

Le Maire d'AUREILHAN,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 et suivants et R.2223-1 et suivants,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme,
- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
- **Vu** la délibération n°2023-84 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023 approuvant le projet d'extension du cimetière communal Le Montagna,
- **Vu** le dossier relatif au projet d'extension du cimetière communal Le Montagna comportant notamment une étude hydrogéologique,
- **Vu** la décision n°E25000010/64 du 3 mars 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à l'extension du cimetière communal Le Montagna d'Aureilhan,
- **Considérant** que la capacité d'accueil dudit cimetière arrive à saturation,
- **Considérant** que le terrain communal cadastré AN 1164, contiguë au cimetière actuel, où est pressentie l'extension, se situe dans le périmètre de l'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'extension du cimetière communal Le Montagna d'Aureilhan. Ce projet prend en compte l'évolution des données démographiques ainsi que la capacité actuelle du cimetière.

Article 2 :

L'enquête publique se déroulera du mercredi 23 avril 2025 à 8h30 au vendredi 23 mai 2025 à 17h30, soit une durée de 31 jours consécutifs.

Article 3 :

Monsieur Christian DUBERTRAND a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Denis MONTPEZAT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique, comprenant les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables, sera consultable pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie d'Aureilhan aux jours et heures d'ouverture habituels au public :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermeture exceptionnels, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier et présenter ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la mairie : ville-aureilhan.fr.

Le public pourra aussi adresser ses observations et propositions écrites à Monsieur le Commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

- Par voie postale au siège de l'enquête publique : Monsieur le Commissaire enquêteur – Enquête publique Projet d'extension du cimetière communal Le Montagna - Mairie – Place François Mitterrand – 65 800 AUREILHAN
- Par voie électronique à l'adresse de messagerie suivante : mairie.aureilhan@ville-aureilhan.fr avec pour objet Enquête publique extension cimetière communal

Toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier de l'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences en Mairie d'Aureilhan aux dates suivantes :

- Le mercredi 23 avril 2025 de 9h à 12h,
- Le jeudi 15 mai 2025 de 9h à 12h,
- Le vendredi 23 mai 2025 de 14h30 à 17h30.

Article 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux ci-après mentionnés, diffusés dans le département :

- Nouvelle République des Pyrénées : www.nrpyrenees.fr
- Dépêche du Midi : www.ladepeche.fr

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, un avis sera publié par voie d'affichage à la mairie et sur le lieu prévu pour l'extension du cimetière et par tout autre procédé en usage sur la commune, notamment sur le site internet de la commune d'Aureilhan.

Article 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier dresse, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Maire qui dispose de quinze jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés au Préfet des Hautes-Pyrénées et tenus à disposition du public en mairie d'Aureilhan pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 8 :

Conformément à l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet des Hautes-Pyrénées est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'extension du cimetière Le Montagna de la Commune d'Aureilhan.

Après avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques), le Préfet prendra un arrêté portant autorisation ou refus de l'extension du cimetière qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire enquêteur sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau et à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Fait à AUREILHAN, le 31 mars 2025,

Le Maire,



Emmanuel ALONSO